

*Service pour la promotion de l'égalité
entre homme et femme (SPPE)*

FICHE 1

NOM DE FAMILLE

Comment le nom de famille est géré à l'issue du mariage.

Jusqu'à présent:

Aux termes de l'article 160 alinéa 1 du Code civil suisse (CC), le principe est que le nom de famille des époux est le nom du mari.

Toutefois, l'alinéa 2 du même article prévoit que la fiancée peut déclarer à l'Etat civil vouloir conserver le nom qu'elle portait avant le mariage, suivi du nouveau nom de famille, sans trait d'union.

Exemple : Mme Blanc s'est mariée avec M. Dupont, elle s'appelle Mme Blanc Dupont.

Si les fiancé-e-s désirent que le nom de la femme soit le nom de famille, ils doivent requérir un changement de nom au sens de l'article 30 alinéa 2 CC, et faire valoir des intérêts légitimes à ce changement auprès du gouvernement du canton de domicile, c'est-à-dire à Genève le Conseil d'Etat. Sont notamment considérés comme intérêts légitimes le fait que le nom du fiancé est difficile à prononcer ou s'il faut sauvegarder un nom qui risquerait de s'éteindre.

Exemple : Mme et M. Blanc.

Lorsque l'époux et l'épouse font cette demande prévue à l'article 30 alinéa 2 CC, le mari a la possibilité, selon l'article 12 de l'ordonnance sur l'état civil, de déclarer à l'Etat civil vouloir conserver le nom qu'il portait avant le mariage, suivi du nouveau nom de famille, sans trait d'union.

Exemple : M. Dupont Blanc.

Il est également possible de porter le nom de son époux-se suivi de son propre nom de naissance, avec un trait d'union, de façon à former un nom d'alliance. Il ne s'agit que d'un simple usage, dépourvu de base légale formelle dans le droit privé fédéral.

Exemple : Mme Dupont-Blanc.

En cas de divorce, il ressort de l'article 119 CC que l'époux ou l'épouse qui a changé de nom lors du mariage conserve le nom de famille qu'il ou elle a acquis, à moins qu'il ou elle ne déclare à l'Etat civil vouloir reprendre son nom de célibataire ou le nom qu'il ou elle portait avant le mariage, dans le délai d'une année à compter du jugement de divorce définitif.

Dès le 1^{er} janvier 2013:

L'initiative parlementaire 03.428 du 16 juin 2003 vient de donner lieu à une loi qui a été acceptée par les deux Chambres fédérales le 30 septembre 2011. Cette loi modifie le Code civil en visant à garantir le principe d'égalité entre femmes et hommes en matière de droit du nom. Le délai référendaire est arrivé à échéance, sans avoir été utilisé, et le Conseil fédéral a fixé la date d'entrée en vigueur de ces modifications au 1^{er} janvier 2013.

Le droit du nom sera alors modifié de la manière suivante:

Service pour la promotion de l'égalité entre homme et femme (SPPE)

FICHE 1

Le nouvel article 160 alinéa 1 CC prévoit que chacun des époux conserve son nom. Exemple: Mme Blanc s'est mariée avec M. Dupont, elle continue de s'appeler Mme Blanc et son époux continue de s'appeler M. Dupont.

Si les fiancés souhaitent porter un nom de famille commun, ils peuvent choisir entre le nom de célibataire de l'un ou de l'autre et le déclarer avant le mariage à l'Etat civil (art. 160 al.2 CC). Seul le nom de célibataire de la fiancée ou du fiancé peut être choisi comme nom de famille commun des époux.

Exemple: Mme et M. Blanc, ou M. et Mme Dupont.

En cas de divorce, l'article 119 CC fixe que l'époux qui a changé de nom lors de la conclusion du mariage conserve le nom qu'il ou elle a acquis. Il ou elle peut toutefois en tout temps déclarer à l'Etat civil vouloir reprendre son nom de célibataire. A noter que seul le nom de célibataire peut être repris par déclaration et non plus le nom porté avant le mariage.

En cas de décès de l'un des époux, conformément au nouvel article 30a CC, le conjoint ou la conjointe qui a changé de nom peut déclarer en tout temps à l'Etat civil vouloir reprendre son nom de célibataire.

Conséquences sur le nom des enfants

Jusqu'à présent:

C'est l'article 270 CC qui règle le nom des enfants.

L'enfant de parents mariés porte le nom de famille de ses parents (alinéa 1).

Si ses parents ne sont pas mariés, l'enfant prend alors automatiquement le nom de sa mère (alinéa 2).

Dès le 1^{er} janvier 2013:

L'article 270 CC aura une nouvelle teneur, et sera suivi de deux nouveaux articles, les articles 270a et 270b CC.

L'enfant de parents mariés portera leur nom commun s'ils en ont choisi un lors de la conclusion de leur mariage (art. 270 al. 3 CC)

Lorsque les parents sont mariés mais ont chacun gardé leur nom de célibataire, ils choisissent lors de la conclusion de leur mariage celui de leurs deux noms qui sera porté par leurs enfants (art. 270 al. 1 CC). Le nom choisi au moment de la naissance du premier enfant est attribué à tous leurs futurs enfants communs.

Les parents peuvent toutefois demander à ce que leurs enfants portent en fait le nom de célibataire de l'autre conjoint, mais ils doivent en faire la demande dans l'année qui suit la naissance premier enfant (art. 270 al. 2 CC).

L'enfant de parents non mariés portera le nom de célibataire de sa mère (art. 270a CC). Dans le cas où l'autorité parentale serait conjointe, les deux parents peuvent déclarer ensemble à l'Etat civil que l'enfant portera le nom de célibataire de son père (alinéa 2). S'il a seul l'autorité parentale, le père peut déclarer que son enfant portera son nom de célibataire.